

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'article 6.4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est remplacé par le suivant :

« 6.4.1. Frais de négociation

L'article 6.6.1 plafonne les frais qu'un marché assujéti à l'article 7.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* peut exiger pour l'exécution d'un ordre contre un ordre affiché sur le marché. Le plafond des frais de négociation prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1 est différent pour les titres intercotés aux États-Unis (c'est-à-dire les titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue et d'une *national securities exchange* aux États-Unis d'Amérique) dont le cours est supérieur ou égal à 1 \$. Les paragraphes 3 et 4 de cet article prévoient une procédure pour garantir la transparence de l'état des titres intercotés aux États-Unis qui oblige la bourse reconnue à publier trimestriellement une liste de tous les titres en question qui sont inscrits à sa cote au plus tard sept jours après la fin de chaque trimestre. Pour l'établir, elle peut s'en remettre aux déclarations des émetteurs assujettis sur leur état. ».